



Conseil Communautaire du 20 juin 2023 à 19 h 00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 mai 2023
- Désignation des référents déontologiques de l'élu local
- Délibération de principe pour la révision des AC
- Convention de revitalisation avec la Région et la ville de Tonnerre
- Nouvelles désignations de représentants au SMBVA
- Marchés et commandes publics : Accord-cadre à bons de commandes relatif aux transports collectifs organisés par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »

RESSOURCES HUMAINES

- Modifications, créations et suppressions de postes
- Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

FINANCES

- Vote des taxes directes locales
- Admissions en non-valeur

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

- Modification du cahier des charges des cessions des terrains de la ZAC ACTIPÔLE
- Inventaire obligatoire des ZAE

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE

- Fermeture de l'ISDI de St-Martin-Sur-Armançon
- Gestion de proximité des biodéchets avec solution de compostage

TOURISME

- Barème de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE-JEUNESSE

- Facturation des frais de scolarité aux communes extérieures 2022-2023

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Fonds façades : 1 délibération
- Fonds Petit patrimoine remarquable non classé : commune de St-Martin-Sur-Armançon

CULTURE – SPORT

- Culture : tarifs des prestations du Conservatoire au 1^{er} septembre 2023
- Culture : dispositif IDYLLE
- Cité éducative et artistique : transfert des terrains de la ville de Tonnerre à la CCLTB (délibération complémentaire)
- Sport : tarifs de l'école multisports au 1^{er} septembre 2023

DECISIONS/INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

- *Décisions (le cas échéant)*
- *Informations (le cas échéant)*
- *Questions diverses (le cas échéant)*

DATE CONVOCATION :

14 juin 2023

PRESIDENT DE SÉANCE :

Monsieur Régis LHOMME, 1^{er} Vice-président

ÉTAT DES PRESENCES AU DEBUT DE LA SEANCE :

Présents : 54

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
AISY-SUR-ARMANÇON	M. MURAT Olivier	
ANCY-LE-FRANC	M. DELAGNEAU Emmanuel	
	M. ROBETTE Jacques	
ANCY-LE-LIBRE	Mme BURGEVIN Véronique	Mme HUGEROT Maryvonne
ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	M. MUNIER Patrice	M. MATHEY Lionel
ARTHONNAY	M. LEONARD Jean- Claude	
BERNOUIL	M. FOURNILLON Dominique	
CHENEY	M. CALONNE Marc	
COLLAN	Mme GIBIER Pierrette	
CRUZY-LE-CHATEL		M. BRIGAND Jean-Pierre
DYE	M. DURAND Olivier	
EPINEUIL	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise	
FLOGNY LA CHAPELLE	M. DEPUYDT Claude	
FULVY	M. HERBERT Robert	
GIGNY	M. REMY Georges	
JULLY	M. FLEURY François	
JUNAY	M. PROT Dominique	
LEZINNES	Mme RIS Jeannine	
MELISEY	M. BOUCHARD Michel	
MOLOSME	M. BUSSY Dominique	
NUITS-SUR-ARMANÇON		M. LAVINA Xavier
PACY-SUR-ARMANÇON	M. GOUX Jean-Luc	

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie	
PIMELLES	M. RETIF Adrien	
QUINCEROT	M. BETHOUART Serge	
RAVIERES	M. FOREY Vincent	
	M. LETIENNE Bruno	
ROFFEY	M. GAUTHERON Rémi	
RUGNY	M. NEVEUX Jacky	
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	M. LEMAIRE Benjamin	
SENNEVOY-LE-BAS		Mme RAOUX Roseline
SENNEVOY-LE-HAUT	M. MARONNAT Jean-Louis	
SERRIGNY	Mme THOMAS Nadine	
STIGNY		M. DE DEMO Paul
TANLAY	M. DELPRAT Éric	
	M. ROY Yohan	
	Mme YVOIS Caroline	
THOREY	M. NICOLLE Régis	
TISSEY	M. SABOURIN Sébastien	
TONNERRE	M. CLECH Cédric	
	Mme DUFIT Sophie	
	Mme ELBACHIR Nicole	
	M. FICHOT Jean-François	
	M. LENOIR Pascal	
	M. LETRILLARD Laurent	
	Mme ORGEL Émilie	
	Mme PRIEUR Chantal	
TRONCHOY	M. DEZELLUS Emmanuel	
VEZANNES	M. LHOMME Régis	
VEZINNES	M. SOEHNLEN Pascal	
VILLIERS-LES-HAUTS	M. BERCIER Jacques	
VIREAUX	M. PONSARD José	
VIVIERS		Mme JOUSSEAU Catherine
YROUERRE	M. PIANON Maurice	M. ZANIN Alain

Excusé(s) avant donné pouvoir : 12

Communes	Conseillers titulaires	A donné pouvoir à
CHASSIGNELLES	Mme JÉRUSALEM Anne	M. SABOURIN Sébastien
CRY-SUR-ARMANÇON	M. DE PINHO José	M. MURAT Olivier
DANNEMOINE	M. KLOËTZLEN Éric	M. LHOMME Régis

Communes	Conseillers titulaires	A donné pouvoir à
EPINEUIL	Mme JOUVEY Maryline	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise
FLOGNY LA CHAPELLE	M. CAILLIET Jean- Bernard	M. DEPUYDT Claude
GLAND	Mme CAMUS-NEYENS Sandrine	M. BETHOUART Serge
SAMBOURG	M. PARIS Stéphane	M. PONSARD José
TONNERRE	M. DROUVILLE Michel	Mme ORGEL Émilie
	M. MANUEL Lucas	M. CALONNE Marc
	M. ROBERT Christian	M. CLECH Cédric
	Mme TOULON Sylviane	Mme PRIEUR Chantal
TRICHEY	Mme GRIFFON Delphine	M. NEVEUX Jacky

Absent(s) excusé(s) : 6

Communes	Conseillers titulaires
ANCY-LE-FRANC	M. DICHE Jean-Marc
ARGENTENAY	M. TRONEL Michel
BAON	M. CHARREAU Philippe
FLOGNY LA CHAPELLE	Mme DRUJON Nathalie
TONNERRE	Mme AGUILAR Dominique
VILLON	Mme CHAMPAGNE- MANTEAU Nadine

Absent(s) non-excuse(s) : 3

Communes	Conseillers titulaires
LEZINNES	M. BRUMEAUX Michel
TONNERRE	Mme BAILICHE Bahya
	M. HAMAM Nabil

SECRETARE DE SEANCE :

Monsieur Benjamin LEMAIRE

La séance s'est ouverte le 20 juin 2023 à 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME, 1^{er} Vice-président.

***Monsieur Régis LHOMME** : Bonsoir à tous. Vous aurez remarqué l'absence de la présidente. Nous avons, comme à l'habitude, une pensée pour elle.*

Je vous donne lecture des pouvoirs, absents et excusés.

Excusés ayant donné pouvoir

Monsieur Éric KLOËTZLEN a donné pouvoir à moi-même

Madame Anne JÉRUSALEM a donné pouvoir à Monsieur Sébastien SABOURIN

Monsieur Christian ROBERT a donné pouvoir à Monsieur Cédric CLECH

*Monsieur José DE PINHO a donné pouvoir à Monsieur Olivier MURAT
Monsieur Stéphane PARIS a donné pouvoir à Monsieur José PONSARD
Madame Sandrine NEYENS a donné pouvoir à Monsieur Serge BETHOUART
Monsieur Jean-Bernard CAILLIET a donné pouvoir à Monsieur Claude DEPUYDT
Monsieur Lucas MANUEL a donné pouvoir à Monsieur Marc CALONNE
Monsieur Michel DROUVILLE a donné pouvoir à Madame Émilie ORGEL
Madame Marilyne JOUVEY a donné pouvoir à Madame Françoise SAVIE-EUSTACHE
Madame Delphine GRIFFON a donné pouvoir à Monsieur Jacky NEVEUX
Madame Sylviane TOULON a donné pouvoir à Madame Chantal PRIEUR*

Les absents

*Madame Dominique AGUILAR
Monsieur Michel TRONEL
Madame Nathalie DRUJON
Monsieur Philippe CHARREAU
Monsieur Jean-Marc DICHE
Monsieur Michel BRUMEAUX
Madame Bahia BAILICHE
Monsieur Nabil HAMAM
Madame Nadine CHAMPAGNE-MANTEAU*

Lecture de l'ordre du jour

Qui souhaite être secrétaire de séance ?

Monsieur Benjamin LEMAIRE accepte le secrétariat de séance.



ADMINISTRATION GENERALE

 *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 mai 2023*

Monsieur Régis LHOMME : Y a-t-il des commentaires ou des remarques sur ce compte rendu ?

Le procès-verbal du 9 mai 2023 est approuvé.

 *Désignation des référents déontologiques de l'élu local*

Monsieur Régis LHOMME : Vous savez que la loi de décembre 2022 oblige toutes les collectivités – ceci est valable également pour les mairies – d'avoir un référent déontologue normalement au 1^{er} juin 2023. Je vous rassure, nous ne serons pas les derniers. Différentes organisations ou personnes qui postulaient ont été reçues dans un groupe de travail. On recommande un collège de 3 personnes qualifiées (Messieurs HAIGRE, RAYMOND et METHEVET BIDINI). Ces personnes ont une grande expérience de déontologie. Ils se sont constitués en association dont c'est l'activité principale. Ils sont en cours de signature avec la majorité des EPCI de l'Yonne ainsi que de plusieurs départements.

Vous avez été destinataires de leur proposition de contrat sachant que la prestation n'est facturée que si l'on fait appel à leur service.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : Bonsoir à tous.

Une précision : toutes les délibérations que vous nous proposez sont toujours sous la présidence de Madame Anne JÉRUSALEM, mais elle est absente. Je ne comprends pas pourquoi c'est écrit. Je souhaiterais que vous en disiez un peu plus parce que, depuis le vote du budget où un délégué sur 2 n'a pas voté, elle a disparu. Or, toutes ces délibérations sont reprises à son nom. Je souhaiterais des justifications, quelques commentaires sur ce sujet. D'autre part, je souhaiterais savoir si l'on continue à toucher une indemnité quand on n'est plus là. C'est ma question préalable. Ensuite, je parlerai du déontologue.

Monsieur Régis LHOMME : Je ne vous répondrai pas sur l'état de santé de Mme JÉRUSALEM, cela relève de la sphère privée. Elle est actuellement en arrêt maladie. On peut juste lui souhaiter un bon rétablissement. C'est elle qui décidera ce qu'elle fait à l'issue de cet arrêt.

En ce qui concerne les délibérations, elle est toujours présidente en titre. Les délibérations sont signées par moi au nom de la présidente.

Madame Odile DOMERGUE : Au moment du contrôle de la légalité, on inscrit « sous la présidence du premier vice-président ».

Monsieur Régis LHOMME : S'agissant de l'indemnité, je parle sous le contrôle de Madame DOMERGUE, tant que la démission n'a pas été actée par le préfet, elle est toujours en titre, elle touche toujours son indemnité, comme pour les vice-présidents qui ont démissionné.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : Merci.

En ce qui concerne la délibération que vous nous présentez, je souhaiterais faire trois remarques. J'avais proposé quelqu'un de très bien qui avait l'habitude de ce genre de chose. Visiblement, vous avez préféré retenir des professionnels. Je suis gêné par le fait que nous ne sommes pas une multinationale. Encore une fois, on va dépenser de l'argent (142,86 €/h) alors que la personne que j'ai présentée était bénévoles.

Monsieur Régis LHOMME : Je vous rassure, nous ne les rémunérons que si l'on fait appel à eux. Si on leur demande une analyse qui dure trois jours, on les paiera. En revanche, c'est gratuit si l'on est amené à leur demander un renseignement qu'ils pourront nous transmettre par téléphone ou par mail.

Madame Odile DOMERGUE : La rémunération est fixée par décret. La rémunération est la même, quelle que soit la personne retenue. Le collègue ou n'importe qui d'autre aurait bénéficié de la même rémunération. Il se trouve que pour ce dossier nous avons calculé un taux horaire à titre indicatif. L'une des trois personnes ne souhaite pas être rémunérée. De ce fait, l'heure est moins élevée que le décret.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : J'attire l'attention sur le fait que, comme les avocats parfois, on fait tourner le tiroir-caisse et l'on n'ose pas parce qu'il s'agit d'experts. On n'a pas forcément une multinationale à contrôler.

Monsieur Régis LHOMME : Nous vous avons fait parvenir leur proposition. Il s'agit de déontologues qui interviendront sur la CCLTB. Les mairies ont le même besoin. Libre à vous de les solliciter ou de retenir quelqu'un d'autre.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je passe au vote.

Durant les débats, arrivée de Monsieur Jean-Marc DICHE. Son arrivée sera considérée comme effective à la délibération suivante.

• Délibération n° 44-2023 : Administration générale - Référent déontologue « élus »

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local portant création du référent déontologue pour les élus,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation,

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération,

Considérant le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie,

Considérant l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie,

Considérant les recommandations de l'Agence Française Anticorruption,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pour
	0	contre
	1	abstention

NOMME le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 20 juin 2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis,

FIXE le montant des indemnités de vacation à celles prévues par les plafonds disposés dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, étant précisé que Monsieur Patrice RAYMOND est un intervenant *pro bono publico*,

DIT que, en cas de déplacement des membres du collège de déontologie, les frais afférents à l'exercice des missions seront remboursés sur présentation des justificatifs et conformément au règlement intérieur de la CCLTB constituant l'annexe de la délibération n° 32-2029 du conseil communautaire du 2 avril 2019,

FIXE les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe,

PERMET au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie,

DIT que les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par email, étant précisé que des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone,

PRECISE qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins,

PERMET à la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

La présence de Monsieur Jean-Marc DICHE est effective. Il y a donc 67 votants (55 présents et 12 pouvoirs).

 Délibération de principe pour la révision des AC

Monsieur Régis LHOMME : Lors du dernier conseil, je m'étais engagé à ce que l'on ait une délibération sur la révision des attributions de compensation. Cela correspondait à une demande de nombreux maires de la communauté de communes. Je vous propose ce soir que l'on vote sur votre souhait ou non de révision des attributions de compensation. Si la réponse est positive, ça passera à la CLECT qui convoquera sa réunion pour « faire avancer la machine ».

Monsieur Pascal LENOIR : Je souhaitais montrer par une délibération qui va suivre l'importance de la délibération qui nous est proposée aujourd'hui et l'importance d'aller vers une révision des attributions de compensation.

Dans la délibération portant sur la compétence scolaire qui reste le principal budget en matière de fiscalité professionnelle unique et le principal budget de la communauté de communes, on nous apprend que le solde des dépenses nettes de la communauté de communes s'agissant de la compétence scolaire s'élève à 1 368 226 €. Est-ce que ce montant est conforme aux années précédentes ? La réponse est oui. En 2021 : 1 315 000 €, en 2020 : 1 307 000 €, en 2019 : 1 352 000 €, en 2018 : 1 405 000 €, en 2017 : 1 494 000 €. On peut donc considérer que le rythme de nos dépenses scolaires s'agissant du périmètre communautaire, quelle que soit l'évolution du nombre d'élèves est stable à 1 368 226 €.

Pourquoi j'interviens sur ce sujet par rapport à la CLECT, parce que la CLECT de 2016, elle, avait calculé un budget pour financer le fonctionnement de la compétence scolaire : 1 794 000 €. Soit 400 000 € d'écart entre la prévision et l'exécution. On va me dire que c'est de la bonne gestion. Pas forcément, parce que le delta principal intervient entre l'année 2016 et l'année 2017. On n'a pas eu le temps de mettre en œuvre de la bonne gestion.

C'est donc un problème de CLECT initiale. C'est donc un problème de méthodologie par rapport au travail de la CLECT de 2016 qui a arrêté ce chiffre à 1 794 000 €. Voilà pourquoi sur le sujet de la CLECT, il me paraît important de s'y

pencher. Comme il me paraît important de se pencher aussi sur les dépenses d'investissement.

La CLECT de 2016 nous indique que les AC transférées permettent de financer un investissement à hauteur de 90 000 € par an pour refaire la totalité des bâtiments scolaires du périmètre communautaire. Il est notoirement insuffisant. On en est tous d'accord. Cela pose la question de savoir comment ce chiffre peut être valorisé par rapport aux besoins communautaires. Est-ce que cette valorisation se fait sur les fonds communautaires ? Ou est-ce que cette revalorisation se fait par un autre truchement ? Nous n'avons jamais répondu à cette question. De ce fait, on n'a jamais fait de travaux dans les écoles, ou de façon très marginale par rapport aux enjeux.

Voilà les deux questions majeures qui me paraissent être des questions à traiter dans le cadre de cette CLECT à venir. Voilà ce que je voulais dire en me félicitant de cette délibération et en souhaitant que rapidement l'on ait une méthodologie sans forcément avoir besoin d'un cabinet extérieur. Je rejoins le propos d'Emmanuel DEZELLUS d'autant que le cabinet précédent, s'agissant de la nécessité qu'il y avait de faire un compte rendu quinquennal, n'a pas fait des miracles, c'est le moins que l'on puisse dire...

***Monsieur Régis LHOMME** : Je vous demande de voter sur la proposition qui est de revoir les attributions de compensation.*

• Délibération n° 45-2023 : Administration générale - Délibération de principe : révision des attributions de compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 84-2017 du 7 septembre 2017 portant révision des attributions de compensation au regard des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) 2017,

Vu la délibération n° 08-2022 du 10 février 2022 portant sur les attributions de compensation (AC),

Vu la délibération n° 78-2022 du 22 septembre 2022 présentant le rapport quinquennal de la CLECT,

Vu le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoyant quatre types de procédures de révision des AC,

Considérant la demande de plusieurs communes de procéder à une révision des AC,

Considérant l'intervention de Monsieur LHOMME, 1^{er} vice-président lors du conseil communautaire du 30 mars 2023,

Rappelant que les AC permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Le président de séance propose à l'assemblée de se prononcer sur son souhait d'engager une révision des AC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'engager une révision de l'intégralité des attributions de compensation.

Monsieur Régis LHOMME : *Nous revisiterons les AC et la CLECT se mettra en route.*

 *Convention de revitalisation avec la Région et la ville de Tonnerre*

Monsieur Régis LHOMME : *Cette délibération concerne une convention de revitalisation avec la Région et la ville de Tonnerre, dans le cadre du SRADDET dont on a beaucoup parlé dans le temps, et aussi en adéquation avec le projet « Synergie Tonnerroise » que vous connaissez bien.*

C'est une convention qui sera tripartite, signée avec la Région, la ville de Tonnerre et la communauté de communes et qui permettra de lever des fonds, en concordance avec les orientations du SRADDET.

La signature ne se fera certainement pas avant le mois de septembre mais nous avons pensé utile de prendre la délibération maintenant pour être prêts quand la Région nous proposera une date de signature.

Monsieur Pascal LENOIR : *Sur cette délibération qui est importante pour la collectivité locale dans un premier temps, pour le territoire par ailleurs et pour la cohésion de la politique menée par la CCLTB en lien avec celle portée par la collectivité locale dans le cadre du schéma régional, j'ai un commentaire à faire. Deux délibérations existent et encadrent ce type de convention. Une, au profit de la ville de Tonnerre pour un montant de 500 000 €, une autre au profit de la communauté de communes pour un montant de 900 000 €. L'un n'est pas exclusif de l'autre. Cela signifie que la ville de Tonnerre bénéficie de la Région d'un financement à hauteur de 500 000 € pour financer ses projets, mais que, par ailleurs, la ville de Tonnerre peut également solliciter la communauté de communes dans le cadre de la convention qu'elle a signée ou qu'elle signera avec la Région pour financer ses projets. Je tenais à le préciser. J'ai souvenir que, fut un temps, une analyse inverse avait été donnée.*

- **Délibération n° 46-2023 : Administration générale - Contractualisation - Convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Tonnerre**

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « Ici 2050 », adopté en assemblée plénière du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CR BFC) les 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du CR BFC des 26 et 27 janvier 2022 déployant le programme « Centralités rurales en Région » sur la période 2022-2026 et rendant éligible la commune de Tonnerre,

Vu le règlement d'intervention « Centralités » adopté par le CR BFC en assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022,

Vu le projet de territoire « Synergie Tonnerroise » de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant que la Région a élaboré un nouveau dispositif dédié aux centralités fragiles, dans le contexte national de déploiement des « Petites Villes de Demain » et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique,
- Le renforcement des centralités par une action globale,
- La gestion économe de la ressource foncière,
- Le développement de l'attractivité régionale,
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Considérant l'information de la Région en date du 10 mai 2023 que la convention est tripartite et sa demande de signature de la CCLTB,

Considérant la réunion entre la commune de Tonnerre et la CCLTB en date du 12 juin 2023 pour discuter de cette convention,

Considérant que la convention proposée entre le CR BFC, la commune de Tonnerre et la CCLTB pour la période 2022-2026, permet de disposer d'une enveloppe financière dédiée au territoire de la commune de Tonnerre, étant précisé que les opérations ainsi soutenues devront être issues d'un projet à l'échelle communale, contribuer à son rayonnement dans un principe de cohérence avec les orientations du SRADDET,

Dans le but que la mise en œuvre des lignes directrices du projet défini à l'échelle communale s'articule avec les démarches, les réflexions et les opérations réalisées à l'échelle intercommunale et en adéquation avec son projet de territoire, la cosignature de la CCLTB est requise pour valider une stratégie conjointe de développement du territoire communautaire, à même de garantir l'accompagnement financier régional pour la période 2022-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Tonnerre présentée,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Tonnerre,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

 Nouvelles désignations de représentants au SMBVA

Monsieur Régis LHOMME : Il s'agit de la désignation d'un représentant au SMBVA pour la commune de VEZINNES qui a délibéré de son côté. Il convient de l'entériner. La commune propose de désigner Philippe PACAULT au sein des collèges du SMBVA.

- **Délibération n° 47-2023 : Administration générale - Désignations - Désignation de représentants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)**

Vu la délibération n° 57-2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),

Vu les délibérations n° 63-2021, 46-2022 et 03-2023 des conseils communautaires de la CCLTB en date des 8 juillet 2021, 23 juin 2022 et 23 février 2023 portant modifications de la délibération n° 57-2020,

Vu la délibération n° 2023.23 de la commune de VEZINNES du 24 mars 2023 portant désignation de Monsieur Philippe PACAULT en qualité de délégué au SMBVA,

Il convient de modifier l'annexe de la délibération n° 57-2020 susvisée listant les représentants aux collèges GEMAPI et ANIMATION.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE d'intégrer, dans l'annexe de la délibération n° 57-2020, Monsieur Philippe PACAULT, en lieu de place de Monsieur Pascal SOEHNLEN, pour la commune de VEZINNES,

DIT que les autres termes des délibérations n° 57-2020, 63-2021, 46-2022 et 03-2023 et les autres représentants figurant sur l'annexe restent inchangés.

 Marchés et commandes publics : Accord-cadre à bons de commandes relatif aux transports collectifs organisés par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »

Monsieur Régis LHOMME : Cela n'a rien à voir avec les transports scolaires organisés par la Région. Il y avait trois lots dans cet accord-cadre à bon de commande et deux compétiteurs ; l'un étant PRÊT À PARTIR, l'autre TRANSDEV. Mouktar, notre juriste, a procédé à une analyse. Il ressort que le lot 1 devrait être attribué à TRANSDEV pour 80 000 €, le lot 2 pour PRÊT À PARTIR pour 80 000 €, le lot 3 pour PRÊT A PARTIR pour 54 000 €. Le détail de l'analyse vous a été transmis.

- **Délibération n° 48-2023 : Administration générale** - Marchés et commandes publics - *Accord-cadre à bons de commandes relatif aux transports collectifs organisés par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »*

Vu les articles L2122-21-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le marché des prestations de transport arrive à échéance au 31 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la qualité des services de transport collectif pour les usagers et personnels des établissements scolaires, périscolaires et extrascolaires du territoire,

Considérant qu'une procédure de marché public a été lancée le 28 avril 2023 pour assurer les besoins de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en matière de transport collectif, dont le transport d'élèves de toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire de la CCLTB, ainsi que celui des enfants de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de ses écoles multisports (EMS),

Considérant les caractéristiques de ce marché public qui sont les suivantes :

- Type de procédure : Procédure adaptée
- Allotissement :
 - Lot n° 1 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 1 (Tonnerre et Epineuil),
 - Lot n° 2 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 2 (Tronchoy, Cheney, Dannemoine, Tanlay, Lézinnes),
 - Lot n° 3 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 3 (Flogny La Chapelle, Cruzy-Le-Châtel, Ancy-Le-Franc, Ravières, Nuits),
- Forme du marché : Accord-cadre avec un seul opérateur économique par lot et avec émission de bons de commandes en fonction des besoins et dans les limites suivantes et décomposées comme suit (étant précisé qu'il n'y a pas de montant minimum et que le montant maximum est de 214 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre, tous lots confondus) :
 - Lot n° 1 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 1 :
 - Pas de montant minimum
 - Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre : 80 000 € HT
 - Lot n° 2 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 2 :
 - Pas de montant minimum
 - Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre : 80 000 € HT
 - Lot n° 3 : Transports depuis les écoles, ALSH et EMS du secteur 3 :
 - Pas de montant minimum
 - Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre : 54 000 € HT
- Type de prestations : Marché de services

- Durée du marché : 2 ans ferme à compter de la date de notification du contrat.

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 26 mai 2023 à 12 h 00, ont été réceptionnés 2 plis par voie électronique,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée selon les critères de jugement des offres définis par le règlement de la consultation, à savoir :

- Prix : 80 points
- Valeur technique : 15 points
- Performances en matière de développement durable : 5 points

Il est proposé au conseil communautaire, d'attribuer les lots 1, 2 et 3 et d'autoriser Madame la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à signer l'accord-cadre avec les attributaires suivants :

- Lot 1 : l'offre de TRANSDEV BFC sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre,
- Lot 2 : l'offre de PRÊT A PARTIR sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre,
- Lot 3 : l'offre de PRÊT A PARTIR sans montant minimum et avec un montant maximum de 54 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'analyse, le classement des offres et les attributaires proposés,

ATTRIBUE les lots 1, 2 et 3 aux attributaires proposés,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre toute décision relative à la passation et l'exécution du marché dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus et notamment à signer l'accord-cadre à bons de commande à intervenir sans montant minimum et un montant maximum total de 214 000 € HT tous lots confondus et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

RESSOURCES HUMAINES

Modifications, créations et suppressions de postes

Monsieur Régis LHOMME : Passons aux ressources humaines. Nous avons toujours classique tableau des emplois. Je laisse Odile vous le présenter.

Madame Odile DOMERGUE : Vous avez, au début, un certain nombre de suppressions de poste qui correspond aux promotions internes mais vous ne voyez pas les créations de poste de ces mêmes personnes car, pendant qu'elles sont stagiaires, les deux postes sont créés. Vous avez des suppressions de poste mais vous avez le même nombre d'agents.

Nous modifions certains postes pour avancement de grade ou réorganisation de service.

Pour pallier le remplacement d'un agent, nous créons un poste dans un grade inférieur mais il n'y a pas d'augmentation des effectifs.

Monsieur Régis LHOMME : Avez-vous des questions ?

Durant les débats, sortie de Monsieur Yohan ROY, ce qui vaut abstention.

• **Délibération n° 49-2023 : Ressources humaines - Personnel communautaire - Modifications, créations et suppressions de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la CCLTB en date du 15 juin 2023,

Le président de séance propose au conseil communautaire :

- 1) De supprimer les postes suivants :

Pôle Technique et Environnement : service Environnement

Suppression : 01/07/2023
Grade : Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Agent titularisé dans le grade d'agent de maîtrise à l'issue d'un détachement pour stage suite à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de promotion interne 2022. Cf. délibération n° 96-2022

Pôle Education et Sports

Suppression : 01/07/2023
Grade : Educateur territorial des APS principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Agent titularisé dans le grade d'attaché à l'issue d'un détachement pour stage suite à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de promotion interne 2022. Cf. délibération n° 96-2022

- Service Crèche et RPE

Suppression : 01/07/2023
Grade : Auxiliaire de puériculture de classe supérieur Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Agent titularisé dans le grade d'Eduteur de Jeunes enfants à l'issue d'un détachement pour stage suite réussite à concours. Cf. délibération n° 58-2022

2) De modifier les postes suivants :

Pôle Finances : service Finances

Création : 01/09/2023	Suppression : 01/09/2023
Grade : Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint administratif territorial Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Avancement de grade 2023	

Pôle Education et Sports

- service ALSH enfance et accueil adolescent

Création : 17/07/2023	Suppression : 17/07/2023
Grade : adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 24,5/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 28/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Réorganisation du service avec diminution du temps de travail hebdomadaire (renouvellement de contrat)	

Création : 01/09/2023	Suppression : 01/09/2023
Grade : Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Avancement de grade 2023	

- Affaires scolaires

Création : 01/09/2023	Suppression : 01/09/2023
Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Avancement de grade 2023	

Création : 01/09/2023	Suppression : 01/09/2023
Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 26/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 26/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Avancement de grade 2023	

3) De créer les postes suivants :

Pôle Education et Sports : Service Affaires scolaires

Création : 01/07/2023
Grade : Adjoint territorial d'animation ou Assistant territorial spécialisé des écoles maternelles Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Création d'un poste d'un grade inférieur pour pourvoir au remplacement d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01/07/2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	1	abstention

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Yohan ROY étant toujours sortie, il est considéré comme absent. Il y a donc 66 votants (54 présents et 12 pouvoirs).

 Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Monsieur Régis LHOMME : Auparavant, vous aviez le **Compte Professionnel d'Activité**. Maintenant, il se décline en deux « tranches » avec des objectifs distincts :

- *Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.*
- *Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.*

Si vous votez cette délibération, nous étudierons la prise en charge des frais pédagogiques, les frais de formation avec un certain nombre de critères, le nombre d'heures créditées au CPF, la base du coût horaire dans la limite de 15 €/h, le tout dans la limite de 1 500 € par action de formation. Le détail figure dans la délibération.

Durant les débats, retour de Monsieur Yohan ROY. Son retour sera considéré comme effectif à la délibération suivante.

• Délibération n° 50-2023 : Ressources humaines - Compte Personnel de Formation (CFP) - Mise en œuvre du CPF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 15 juin 2023,

Le président de séance expose au conseil communautaire que :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE),
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE),
- La préparation aux concours et examens.

La CCLTB souhaite mettre en avant les priorités suivantes pour l'utilisation du CPF :

- Les formations visant à prévenir des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
- Les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et des compétences fondamentales mentionnées à l'article 6121-2 du code du travail,
- Les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certifications professionnelles (RNCP),
- Les formations en lien avec les métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la CCLTB : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs,
- Les formations visant à acquérir des compétences pour préparer une mobilité interne ou externe, y compris vers le secteur privé ou une reconversion professionnelle.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Prise en charges des frais pédagogiques :

La CCLTB étudiera la prise en charge des frais pédagogiques (frais de formation), au cas par cas, selon les modalités suivantes :

1. Sur la base du nombre d'heures créditées au CPF,
2. Sur la base du coût horaire de l'action de formation, dans la limite de 15 € par heure,
3. et le tout, dans la limite d'un plafond de 1 500 € par action de formation.

Il est à noter que la prise en charge financière est complète (dans la limite du crédit d'heures du CPF) dans les cas suivants :

1. Pour suivre une action de formation, bénéficiaire d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
2. Pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences et dont les demandes sont présentées par des personnes peu ou pas qualifiées. Dans ces situations, la collectivité prendra également en charge les frais annexes (trajet, restauration, hébergement).

Dans les autres cas, les frais annexes ne sont pas pris en charge.

La CCLTB n'autorisant pas les préparations aux examens et concours autres que celles proposées par le CNFPT, elle ne prendra pas en charge les frais pédagogiques correspondant à une préparation extérieure au CNFPT, même en cas de mobilisation du CPF par l'agent.

Traitement des demandes :

De manière générale, les demandes des agents seront étudiées au cas par cas.

La collectivité communiquera dans un délai de deux mois une réponse explicite aux agents demandeurs. Toute décision de refus sera motivée en recourant notamment aux fondements suivants :

1. Le financement des frais de formation : défaut de crédits disponibles,
2. Les nécessités de service : le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service,
3. Un projet d'évolution insuffisamment précis : l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, etc.

La collectivité devra recueillir l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF, pour une action de formation de même nature.

Dans le cas où l'agent n'aura pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

D'AUTORISER Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de cette délibération,

DECIDE d'inscrire aux budgets 2023 et suivants les crédits nécessaires.

Le retour de Monsieur Yohan ROY est effectif. Il y a donc 67 votants (55 présents et 12 pouvoirs).

FINANCES

Vote des taxes directes locales

Monsieur Régis LHOMME : Lors d'un conseil communautaire précédent, nous avons voté le taux des taxes. Les services préfectoraux ont fait part, par courrier en date du 20 avril 2023, d'une erreur sur la délibération n° 29-2023 votée lors du conseil communautaire du 30 mars dernier, s'agissant des taux des taxes directes locales : elle ne fait pas mention du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS).

Nous vous demandons de retirer la délibération n° 29-2023 et d'en passer une autre qui inclut ce THS de 3,07 % (taux identique à celui voté depuis 2020).

• **Délibération n° 51-2023 : Finances - Taxes - Vote des taxes directes locales pour 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis,

Vu la délibération n° 77-2015 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la CCLTB au 1^{er} janvier 2016,

Vu le budget primitif 2023 et le produit de fiscalité attendu,

Vu la délibération n° 29-2023 du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 s'agissant des taxes directes locales pour 2023,

Vu le courrier de la préfecture en date du 20 avril 2023 indiquant que la délibération n° 29-2023 ne peut être applicable du fait qu'elle ne comporte pas le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) comme le prévoit l'article 1404 du CGI, demandant à ce que le conseil communautaire retire cette délibération et demandant à ce que tous les taux de fiscalité applicables en 2023 soit votés à nouveau,

Considérant que, dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), le montant des cotisations 2023 des trois syndicats de rivières s'élève à 133 646 €,

Considérant que la THS remplace la taxe d'habitation dont elle reprend le dernier taux voté sur la délibération n° 27-2020 du conseil communautaire du 10 mars 2020,

Le président de séance propose au conseil communautaire :

- de retirer la délibération n° 29-2023 du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 s'agissant des taxes directes locales pour 2023,
- de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2023 de la manière suivante :

TAXES	Taux 2023
Taxe Foncière Bâti (TFB)	5,12 %
Taxe Foncière non Bâti (TFNB)	5,60 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	22,22 %

- de reprendre le taux d'imposition 2020 pour l'année 2023 de la manière suivante :

TAXES	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS)	3,07 %

S'agissant de la fiscalité additionnelle :

Le président de séance précise que le lissage opéré sur 12 ans à compter de 2014 pour la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti est maintenu.

S'agissant de la fiscalité professionnelle unique :

Le président de séance précise que, pour la contribution foncière des entreprises, le lissage opéré sur 10 ans est maintenu.

Le pouvoir de taux au titre de la taxe d'habitation est supprimé jusqu'en 2023.

- d'augmenter le produit de la taxe GEMAPI de la manière suivante :

Taxe	Produit 2022	Produit 2023
GEMAPI	128 437 €	133 646 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

VOTE les taux des contributions et le produit de la taxe GEMAPI tels que présentés ci-dessus,

CHARGE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable des finances publiques.

 Admissions en non-valeur

Monsieur Régis LHOMME : Cette délibération d'admissions en non-valeur revient à chaque conseil. La trésorerie a fait part de trois admissions en non-valeur de titres émis dans le cadre des ordures ménagères pour un montant total de 1 208,80 € dans le cadre de dossiers de surendettement. Il s'agit de sommes non récupérables. On peut s'inquiéter que le nombre et le montant aient tendance à augmenter d'une fois sur l'autre.

Monsieur Pascal LENOIR : J'ai un commentaire à faire sur le motif. Motif de l'admission en non-valeur : « créances éteintes ». Ce sont des dossiers de surendettement. La notion de créances éteintes, pour moi, fait appel à la notion de créances prescrites. La créance est éteinte parce que l'action en recouvrement n'est plus possible du fait de la prescription. C'est une distinction par rapport à la créance irrécouvrable au motif que la personne est placée dans une situation de surendettement au niveau de la Banque de France, par exemple, ou que la personne a un PV de carence ou que la personne a un PV de perquisition parce qu'elle n'est pas retrouvable. La notion de prescription et d'irrécouvrabilité sont deux notions distinctes. Je n'ai pas de problème pour admettre la créance irrécouvrable. Le Trésor public a fait son travail. Il a constaté que la personne n'était pas solvable, il présente la créance en irrécouvrable, il n'y a pas de problème.

Pour la créance prescrite, ce n'est pas la même chose. Le Trésor public n'a pas fait la diligence nécessaire pour interrompre la prescription. De ce fait, le cours de l'action en recouvrement est interrompu. Par voie de conséquence, la créance ne peut plus être recouvrée.

La vraie question qui se pose : qui doit effectuer le solde de la créance ? Qui doit en supporter la charge ? Est-ce l'ordonnateur qui doit en supporter la charge alors que l'interruption de la prescription n'est pas de sa compétence ou est-ce que c'est celui qui procède aux actions en recouvrement qui doit en supporter la charge (je ne mets en cause personne) du fait que, malheureusement, le cours de la prescription n'a pas pu être interrompu ? Cela me paraît être une question de fond qui n'est pas suffisamment débattue dans nos communes et dans nos intercommunalités, question qui nous amène à des interrogations par rapport à nos nombreux restes à recouvrer.

Je n'ai pas de problème sur la délibération.

Monsieur Régis LHOMME : Merci Monsieur LENOIR.

Y a-t-il d'autre question avant de passer au vote ?

• **Délibération n° 52-2023 : Finances - Admissions en non-valeur**

Le Service de Gestion Comptable (SCG) d'Avallon propose 3 états d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables, suite à des dossiers de surendettement, d'un montant total de 1 208,80 € relevant du budget des ordures ménagères :

Article	Montant par débiteur	Motif
6542	681,88 €	Créances éteintes
6542	272,75 €	Créances éteintes
6542	254,17 €	Créances éteintes
Total	1 208,80 €	

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

ADMET les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques en non-valeur,

DIT que ces non-valeurs seront imputées au chapitre 65, article 6542 du budget concerné,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Modification du cahier des charges des cessions des terrains de la ZAC ACTIPOLE

Monsieur Régis LHOMME : La ZAE ACTIPOLE disposait d'un cahier des charges qui ne correspond pas à l'usage que l'on veut en faire maintenant et il datait de 2008. Il était très restrictif sur la publicité et d'autres chose. Nous avons revu ce cahier des charges avec les quatre acheteurs actuels. Vous avez reçu l'ancien cahier avec les modifications. Cependant, j'attire votre attention sur une dernière modification de dernière minute qui ne figure pas dans le cahier des charges transmis. Un des acheteurs était assez inquiet du fait que figurait un droit de préemption de la communauté de communes en cas de revente. Après discussion avec l'acheteur et le notaire, trois lignes ont été ajoutées « en cas de financement du bien immobilier à usage professionnel ou commercial par crédit-bail, le crédit preneur a la préférence sur la levée de son option pour acquérir ledit bien. Dans ce cas, la communauté de communes 'Le Tonnerrois en Bourgogne' renonce expressément à son droit de préférence au profit du crédit preneur ». C'est cela qui les inquiétait.

Avez-vous des questions ?

- **Délibération n° 53-2023 : Attractivité économique - ZAC Actipôle - Modification n° 2 du cahier des charges de cessions de terrains du Parc d'Activités ACTIPOLE**

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Tonnerrois (CCT) du 26 octobre 2004 confiant au cabinet CODRA (92) une mission de prestations de service pour l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la ZAC ACTIPOLE,

Vu le cahier des charges de cessions de terrains rédigé par la société ECMO, remis à la collectivité en décembre 2008,

Vu la délibération n° 17-2015 portant une première modification du cahier des charges de cessions de terrains du Parc d'Activités ACTIPOLE,

Rappelant que tout projet d'implantation à venir devra respecter la réglementation en matières d'urbanisme et d'environnement, qu'il s'agisse du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, des lois et règlements en vigueur et des dispositions locales comme le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre ou du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant que le Parc d'Activités ACTIPOLE est resté inoccupé depuis sa création,

Considérant les 4 projets artisanaux et commerciaux pour lesquels une promesse de vente a été signée et l'intérêt économique de ces projets pour le territoire,

Considérant que les porteurs de ces 4 projets ont sollicité l'exécutif pour un rendez-vous, estimant que certaines clauses du présent cahier des charges étaient incompatibles avec leurs projets,

Considérant que la réunion avec les porteurs de projet s'est tenue le 10 mai 2023 et que leurs demandes portent sur :

- L'article 7 VENTE – LOCATION - PARTAGE DES TERRAINS CEDES pour sa partie a) vente
- L'article 13 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES pour les parties
 1. Aspect de construction
 - alinéa les enseignes
 - alinéa éclairage
 - alinéa façade
 5. Le stockage
- L'article 21 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DES LOT
 2. Assainissement
 - Alinéa rejets et infiltration des eaux pluviales
- L'article 27 PUBLICITE

Considérant qu'il convient par ailleurs de profiter de cette révision pour modifier dans l'ensemble du document « *Communauté de Communes du Tonnerrois* » par « *Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne* »

Le président de séance propose d'accéder à leur demande et de modifier le cahier des charges des cessions de terrains en conséquence, tel que présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

VALIDE les modifications du cahier des charges de cessions des terrains du Parc d'Activités ACTIPOLE,

DIT annexer la présente délibération au cahier des charges de cessions des terrains du Parc d'Activités ACTIPOLE modifié,

DIT que les autres annexes restent inchangées,

AUTORISE le 1^{er} vice-président à signer le présent cahier des charges et tout document relatif à cette prise de décision

 Inventaire obligatoire des ZAE

Monsieur Régis LHOMME : La loi Climat résilience nous oblige à faire un inventaire des ZAE.

Cet inventaire doit être précis et exhaustif, y compris pour les terrains qui seraient potentiellement des ZAE mais qui ne sont pas encore référencés comme tels.

Nous avons souhaité être accompagné par l'Agence Économique Régionale qui va pouvoir nous aider à le faire. Ce n'est pas écrit dans la délibération mais ça va nous coûter 1 700 €. C'est très raisonnable. Ils ont tous les logiciels et le professionnalisme pour le faire.

Nous vous proposons de nous autoriser à travailler, pour cet inventaire, avec l'Agence Économique Régionale.

Est-ce qu'il y a des questions ?

Monsieur Pascal LENOIR : Quand il s'était agi de transférer les zones d'activités, la communauté de communes avait mené un travail sur ce sujet. Mais, par ailleurs et je tiens à souligner, il y a déjà un certain nombre d'années de cela mais le périmètre de nos ZAE n'a pas tellement changé— quand on était dans le cadre du CDT, Hélène COUASSE, à ma demande en ma qualité de président du Pays, avait fait un travail extrêmement précis sur le recensement des ZAE ou des terrains susceptibles d'être ZAE avec un recensement sur la nature des sols, sur l'implantation, sur la superficie, sur les destinations éventuelles et sur les travaux qu'il y avait à faire pour les amener à être ZAE actives. Je tenais à le souligner. Il est inutile de refaire ce qui existe déjà.

Monsieur Régis LHOMME : Comme nous allons travailler avec l'Agence Économique Régionale, ce travail se fera aussi en collaboration avec le CDET.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : Depuis que nous travaillons sur le PLUi, j'ai attiré l'attention de tous les maires sur ce sujet. S'il y a des recensements avec des zones à créer, il faut vraiment que vous vous mobilisiez parce qu'on va nous empêcher de construire, notamment dans les zones rurales qui seront pas mal perturbées. En revanche, ils vont ouvrir un peu la porte sur l'économie à l'Assemblée nationale à la fin du mois. Il faut que les maires se mobilisent sur le sujet, éventuellement relire le document qui a été établi, comme le dit Monsieur LENOIR, afin que dans ce recensement, il y ait bien toutes les zones économiques.

Monsieur Régis LHOMME : Nos grands élus sont avec nous sur ce sujet.

D'autres questions ?

- **Délibération n° 54-2023 : Attractivité économique - Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Inventaire Obligation Loi Climat et Résilience**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui organise notamment le transfert vers les intercommunalités des zones d'activités économiques (ZAE) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), notamment l'article 220 II,

Vu l'avis de la commission « Attractivité économique » du 12 avril 2023,

Considérant que l'inventaire des ZAE est obligatoire pour les intercommunalités,

Considérant que l'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- L'identification des occupants de la ZAE,
- Le taux de vacance de la ZAE, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période,

Considérant l'importance et les enjeux de cet inventaire,

Il est proposé à l'assemblée de réaliser cet inventaire sur l'ensemble du territoire de la CCLTB, y compris pour les zones qui ne seraient pas comprises dans le transfert de compétence, étant précisé que dans le cadre de la réalisation de cet inventaire, la CCLTB devra consulter, selon une forme qu'elle déterminera elle-même, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours.

Une fois l'inventaire réalisé et le délai de consultation des propriétaires passé, l'inventaire devra être arrêté en conseil communautaire. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de documents d'urbanisme et de programme local de l'habitat. Cet inventaire fera l'objet d'une réactualisation au moins tous les 6 ans.

Le président de séance propose donc à l'assemblée communautaire d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE de la CCLTB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'engager l'inventaire par l'intercommunalité des ZAE de son territoire,

DONNE tous pouvoirs à la présidente ou à son représentant ayant reçu délégation afin d'engager les démarches et souscrire les dépenses et contrats nécessaires à la réalisation de cet inventaire et à signer tout document s'y afférant.

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE

Fermeture de l'ISDI de St-Martin-Sur-Armançon

Monsieur Régis LHOMME : *Comme vous le savez, l'ISDI a été auditée par la DREAL l'année dernière. Un rapport a été établi qui prévoyait de nombreuses obligations à mettre en œuvre avec des délais de réalisation très courts. Nous avons rencontré, en début d'année, avec Anne JÉRUSALEM, Monsieur Benjamin LEMAIRE à la mairie de St-Martin pour lui annoncer la probable fermeture de cette Installation de Stockage de Déchets Inertes. Pourquoi cela ? Nous avons fait appel au cabinet qui s'occupe de nos nouvelles déchèteries. Il nous demande une somme de 189 000 € uniquement pour répondre aux obligations faites par la DREAL. De plus, 1,5 ETP est nécessaire puisque la DREAL demande à ce qu'un agent soit présent en permanence. En outre, il faut un réseau électrique pour le captage des poussières. La dépense totale s'élèverait alors à 250 000 €.*

L'activité moyenne par mois sur cette installation est de 9 passages d'entreprise pour un volume de 6 m³. C'est peu.

Nous avons demandé à nos EPCI limitrophes ce qu'ils faisaient. Nous avons appris qu'il n'y a pas d'ISDI dans le Serein, dans l'Aillantais, dans le Val du Pays d'Othe, dans l'Avallonnais, dans le Chablisien, ni dans le Jovignien. Il existe une seule ISDI située dans l'Auxerrois. Ils se trouvent dans la même situation que la nôtre et envisagent de la fermer.

Dernier point, mais je vais marcher sur des œufs car nous n'avons pas encore toutes les décisions, depuis le 1^{er} mars, les entrepreneurs souscrivent à une écotaxe dans le cadre de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur). Le gouvernement est en train de mettre en place un réseau de points d'apport (soit 1 flux ou 6 flux) gratuits pour les entrepreneurs. De ce fait, les ISDI ne seront plus nécessaires. Je dis que je marche sur des œufs car la loi est sortie, mais les décrets d'application ne le sont pas et le gouvernement est dans l'incapacité de les faire. Le gouvernement a nommé 4 éco-organismes pour rédiger les décrets d'application. Hier, avec Marina VOISINOT, nous avons rencontré la COVED qui nous a donné d'autres informations.

De ce fait, nous ne voyons pas l'utilité de maintenir l'ISDI de Saint-Martin. Je vous rappelle que nous avons mis dans le budget de quoi la revégétaliser. Dès que cela sera possible, nous le ferons.

Y a-t-il des questions ou des interventions ?

Monsieur Yohan ROY : Sans surprise, je m'oppose fermement à cette décision. Le timing me pose problème. S'agissant de la REP, effectivement une loi est entrée en vigueur au mois de mai qui impose la collecte des déchets dans le bâtiment et notamment les inertes avec un maillage territorial annoncé par l'État tous les 10 à 20 km. C'est sur le principe de la REP avec des éco-organismes. Une taxe est mise en place à l'achat. Celui qui collecte les déchets se voit rémunéré pour le travail de collecte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui de l'ISDI Saint-Martin. Aujourd'hui, c'est une charge pour la collectivité. Si demain, elle continuait à fonctionner et qu'elle est conventionnée avec un éco-organisme, la CCLTB pourrait recevoir des recettes qui viendraient compenser tout ou partie des charges et des investissements.

Pourquoi je m'oppose à la fermeture de l'ISDI maintenant ? Dans le cadre de la REP, on nous annonce un maillage territorial, sauf que nous n'avons aucun acteur de positionné sur le territoire. Donc, avant de procéder à sa fermeture, j'aurais aimé savoir quelle était la solution future, même s'il n'y avait plus de solution sur le territoire. Or, pour l'instant, nous n'avons aucune garantie d'une solution à venir. Il n'est pas du tout exclu aujourd'hui que, dans six mois, on se rende compte, qu'aucun acteur ne se soit positionné, ce qui signifie que nous n'aurions aucune solution sur le territoire.

Je terminerai en disant que le montant de l'investissement, en effet, fait peur. Cependant, les seuls à collecter des déchets inertes sur le territoire, c'est la communauté de communes. Si demain, un nouvel acteur venait à se positionner sur ce marché, il devrait faire cet investissement. S'il le faisait, c'est qu'il trouverait un business model viable. Si ce business model est viable et qu'économiquement ça tient la route, cela serait le cas aussi pour la CCLTB et dans ce cas l'investissement ne serait pas insurmontable.

Je vous invite non pas à voter contre, mais à repousser cette décision à plus tard jusqu'à ce que l'on sache qui d'autre que la CCLTB pourrait répondre à cette obligation.

Monsieur Laurent LETRILLARD : *Si l'on ferme tous les dépôts de déchets inertes, que vont devenir ces déchets ? Sous les tapis ou au fond des bois ?*

Monsieur Pascal LENOIR : *Je soutiens la position de Yohan ROY. Elle est juste, elle est réfléchie et elle est argumentée, peut-être moins sur le modèle économique, mais globalement sur le fait que cette délibération me paraît un peu prématurée.*

S'agissant de la réponse à la DREAL, on peut lui dire que tant que l'on ne voit pas clair sur le système que l'État entend mettre en place, on peut surseoir à statuer nonobstant les obligations d'investissement qu'elle nous impose. La position de Yohan ROY est une position juste.

Monsieur Benjamin LEMAIRE : *Je vais soutenir la position de Yohan ROY qui était très claire. J'ai deux avis, c'est un peu contradictoire.*

En tant que commune, on n'a pas envie d'avoir une ISDI sur son territoire. C'est un peu comme l'histoire de l'autoroute : on aime bien prendre l'autoroute mais on ne veut pas qu'elle passe juste au pied de notre maison. En tant que maire de St-Martin, je serais plutôt pour la fermeture de l'ISDI. On n'a pas une grosse valorisation du terrain. On a conventionné un peu plus de 1 000 € par an il y a 10 ans. D'autant que nous avons un projet qui valoriserait beaucoup plus. Donc, l'intérêt de la commune de Saint-Martin serait de fermer.

En revanche, j'entends le discours et l'argumentation de Yohan, c'est-à-dire que si l'on prend la décision maintenant de fermer, on ne pourra pas revenir en arrière. Ne pourrait-on pas temporiser, le temps de trouver une autre solution ?

C'est la DREAL qui nous a mis en demeure sur la conformité de l'installation, c'est aussi avec cette administration qu'il faudrait échanger et discuter. Je ne pense pas qu'ils soient fermés malgré cette mise en demeure.

Je suis un peu gêné sur les 189 000 €. Certes, si l'on ne met rien en face, à quoi cela correspond ? C'est une somme très importante, mais peut-être qu'à l'échelle de notre territoire et de l'attractivité que l'on veut donner à notre territoire, peut-être que c'est peu. Je vais voter contre. Ou on peut peut-être repousser cette délibération en attendant de nouvelles informations.

Monsieur Régis LHOMME : *Nous suivons ce dossier tous les jours.*

Pour notre territoire, c'est un point tous les 20 km car cela dépend de la démographie.

De toute façon, nous n'aurons pas le choix. Je vous rappelle que l'on a dépassé les dates et que l'on parle de 6 m³ de déchets par mois. On ne parle pas d'une kyrielle de camions. De plus, tous les autres EPCI ont fait de même. Les points d'apport seront faits chez les distributeurs. Les gens qui vendent du matériel auront une obligation d'avoir une ou plusieurs bennes sur leur parking pour que les professionnels qui achètent du matériel puissent aller remettre leurs déchets. Nous avons entendu les arguments des uns et des autres.

Monsieur François FLEURY : Je voulais juste préciser que l'ISDI d'Ancy-le-Franc reste ouverte. On a toujours la possibilité de recevoir les matériaux.

Monsieur Régis LHOMME : Ancy-le-Franc n'a pas encore été audité.

Monsieur Yohan ROY : Une précision sur les volumes. On parle de 6 m³ en moyenne par mois, mais il ne faut pas oublier de dire que l'on accepte aujourd'hui les déchets des professionnels dans les déchèteries. Ce n'est pas le cas dans les autres territoires. La comparaison avec les autres territoires me paraît un peu malheureuse. Il y aura des solutions dans les territoires plus denses. À Auxerre, ils auront des points de collecte et le maillage se fera. À Tonnerre, ils vont beaucoup moins se précipiter. On le voit sur la carte que l'État a mise en place où apparaissent les points de maillage. Les points de maillage apparaissent autour des métropoles, dans les villes à forte densité de population. On voit bien sur la carte que notre zone n'intéresse personne.

Sur les cubages, pour moi, c'est biaisé de ne regarder que ce que l'on perçoit aujourd'hui parce qu'il faudrait, dans la logique des choses, si le site était maintenu, ne plus accepter les inertes dans les déchèteries, cela permettrait de désengorger contrairement à ce qu'elles font aujourd'hui. Si l'on ferme l'ISDI, il ne faut pas oublier l'impact des déchets sauvages.

La logique de la REP demande qu'il y ait de la valorisation, le réemploi. Ce réemploi se veut au plus près des points de collecte. L'idée n'est pas de centraliser les déchets et de faire des monticules de déchets inertes à 300 km, mais avoir des points de collecte tous les 10 à 20 km et que l'on organise le réemploi de ces matériaux, notamment dans le BTP à une échelle locale.

On a aujourd'hui des ISDI « privées » réparties sur le territoire. Les entreprises de BTP par exemple ont tous leurs « trous » sur le territoire. Tous ces « trous » ont été audités par la DREAL en même temps que celui de la CCLTB. Si la CCLTB a été mise en demeure, cela signifie que tous les entrepreneurs l'ont été aussi.

Que souhaite la DREAL ? Que l'on organise mieux le tri et la collecte de nos déchets. Cela ne peut se faire qu'en se regroupant et non au sein de chaque entreprise étant donné les moyens à mettre en œuvre et les investissements à apporter. Ce n'est pas le maçon avec 5 salariés qui va pouvoir investir 190 000 € pour se mettre en conformité.

Monsieur Régis LHOMME : Nous avons échangé de manière constructive. Nous procédons au vote maintenant.

Durant les débats, sortie de Monsieur Dominique BUSSY, ce qui vaut abstention.

• **Délibération n° 55-2023 : Environnement, Développement durable - SPED - Fermeture ISDI St-Martin-Sur-Armançon**

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Saint-Martin-Sur-Armançon qui reçoit les gravats des déchèteries de Tonnerre et Rugny et d'une dizaine de professionnels du Tonnerrois a fait l'objet d'un contrôle d'inspection des installations classées par la DREAL le 8 mars 2022.

Au vu du rapport d'inspection listant les non conformités et l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions édictées dont : présence physique pour la surveillance du site et contrôle visuel, zone de contrôle des déchets, tri des indésirables, phasage d'exploitation, accès au site, surveillance de la qualité de l'air, rapport de présentation de mise en état, registre d'admission,

Considérant le chiffrage du bureau d'étude pour la mise en conformité du site qui s'élève à 189 876 euros TTC auquel il faut rajouter les charges de personnel (1,5 ETP pour gérer le site),

Considérant la mise en place d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) en janvier 2023 pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et la mise en place sur les années 2023 et 2024 de son maillage territorial pour la reprise gratuite des déchets,

Considérant l'avis de la commission « Environnement, Développement durable » du 31 mai 2023,

Le président de séance propose de fermer l'ISDI de Saint-Martin-Sur-Armançon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	34	pour
	26	contre
	7	abstentions

DECIDE de fermer l'ISDI de Saint-Martin-Sur-Armançon,

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Régis LHOMME : La délibération est adoptée. Cependant, nous tiendrons compte des remarques qui ont été faites. Nous nous tiendrons informés de l'évolution du REP. On ne va pas se presser pour fermer l'ISDI. On va voir si le maillage augmente comme promis. On doit avoir un point de maillage tous les 20 km. C'est un engagement légal du gouvernement. Ils seront bien obligés de trouver. On essaiera de faire cela dans les meilleurs intérêts de tous.

Retour de Monsieur Dominique BUSSY.

 Gestion de proximité des biodéchets avec solution de compostage

Monsieur Régis LHOMME : Au 1^{er} janvier 2024, nous avons l'obligation légale, pour les particuliers, de gérer leurs biodéchets. Nous avons prévu une ligne budgétaire pour l'achat de composteurs individuels que l'on mettrait à disposition gratuitement aux foyers qui en feraient la demande. Nous commencerons à en distribuer 350 en septembre/octobre. Avec la distribution, il y a toute la partie formation, l'apprentissage pour faire du compost.

Il vous est demandé d'autoriser la présidente ou son représentant à signer l'achat de ces composteurs.

Ce sont les membres de la commission développement durable qui ont choisi le modèle de composteurs composés de renforts métalliques qui nous semblent tout à fait solides et adaptés.

• **Délibération n° 56-2023 : Environnement, Développement durable - SPED - Gestion de proximité des biodéchets avec la solution du compostage**

Vu la nouvelle directive européenne cadre relative aux déchets du 30 mai 2018 qui impose que les biodéchets soient triés et recyclés à la source, que soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets avant le 31 décembre 2023,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui a mis en application cette directive en imposant le tri à la source des déchets alimentaires pour tous les ménages d'ici 2024,

Considérant le choix de la commission « Environnement, Développement durable » pour la mise en place d'une gestion de proximité des biodéchets avec la solution de compostage individuels pour toutes les maisons et des composteurs collectifs dans les centres villes et pour les habitats collectifs avec également une station de pré-compostage en déchèteries,

Considérant que la mise en œuvre de la campagne de prévention du tri à la source avec la distribution des composteurs, installations des composteurs collectifs, débutera en septembre 2023 et s'étalera sur 3 ans,

Considérant la proposition de la commission « Environnement, Développement durable » du 31 mai 2023 de mettre à disposition gratuitement 1 composteur individuel par foyer pour toutes les maisons étant précisé que les composteurs supplémentaires seront payants, au tarif en vigueur fixé par délibération exécutoire au moment de la commande,

Considérant qu'il est précisé à l'assemblée délibérante qu'un dossier de demande de subvention au titre du fonds Vert a été déposé pour la mise en place du compostage de proximité (animations et communication) ainsi que pour l'installation des composteurs collectifs,

Sur proposition du président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la mise en place de la gestion de proximité des biodéchets avec la solution de compostage individuels pour toutes les maisons et des composteurs collectifs dans les centres villes et pour les habitats collectifs avec également une station de pré-compostage en déchèteries,

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

TOURISME

Barème de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Monsieur Sébastien SABOURIN : Bonsoir à tous.

Le barème de la taxe de séjour a été augmenté en 2023 et a été coordonné avec ceux des EPCI « Serein et Armance » et « Chablis, Villages et Terroirs ».

Pour 2024, la présidente de l'Office de Tourisme, Marie-José VAILLANT, propose de ne pas modifier le barème étant donné qu'il a déjà été réévalué en 2023. Ce barème est applicable au 1^{er} janvier 2024.

• Délibération n° 57-2023 : Tourisme - Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne (CD 89) du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme » réunie le 1^{er} juin 2023,

Le président de séance expose :

Article 1

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le CD 89, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLTB pour le compte du CD 89 dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	2,82 €	0,28 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition du président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

MAINTIENT les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour,

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs de la présente délibération,

DIT que ce barème reste applicable en l'absence de toute nouvelle délibération du conseil communautaire.

AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE-JEUNESSE

Facturation des frais de scolarité aux communes extérieures 2022-2023

Monsieur Emmanuel DELAGNEAU : Bonsoir à toutes et tous.

Comme chaque année, à la suite de la prise de compétence « scolaire », il est proposé à l'assemblée de délibérer pour fixer le montant net par élève du niveau primaire des frais de scolarité pour les communes extérieures, c'est-à-dire pour les enfants qui fréquentent l'école du Tonnerrois en Bourgogne tout en habitant en dehors du territoire.

Le coût net de fonctionnement des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire, établi d'après le compte administratif 2022, s'élève à 1 368 226,32 €. Les écoles du Tonnerrois en Bourgogne accueillent 1 034 élèves sur l'année scolaire 2022-2023. Le montant net par élève des frais de scolarité s'élève donc à 1 323,24 €.

Il vous est proposé de fixer le montant net par élève primaire des frais de scolarité pour les communes extérieures ou rattachées à 1 323,24 €.

Monsieur Pascal LENOIR : J'ai une remarque et une question.

Ma remarque, c'est qu'il est dommage pour la transparence des comptes de la collectivité locale que l'on apprenne au détour d'une délibération que le compte administratif consacré à la compétence scolaire s'élève à 1 368 226,32 €. Et finalement, c'est le seul chiffre que l'on a s'agissant du compte administratif pour apprécier les dépenses de fonctionnement et éventuellement des dépenses d'investissement par fonction. Ce n'est pas normal. Ce n'est pas normal que les élus communautaires ne disposent pas, fonction par fonction, de l'information du coût brut des recettes et du coût net des compétences exercées par la communauté de communes.

Ma question est, s'agissant de la recette attendue, à combien s'élève-t-elle en multipliant simplement les 1 323,24 € par le nombre d'élèves concernés pour avoir une vision de la recette que la communauté de communes est en droit de percevoir par rapport à ces élèves concernés ? Là aussi, ne disposant pas du compte administratif et de son détail, je ne suis pas capable d'avoir cette information. Personnellement, cela me gêne beaucoup.

Monsieur Emmanuel DELAGNEAU : Concernant la première remarque, celle-ci avait déjà été formulée et qu'il y a une prise en compte de ce point de vue qui peut sembler légitime.

Le montant demandé s'élève à 64 322 €.

S'il n'y a pas d'autre question, je propose de passer au vote.

- **Délibération n° 58-2023 : Affaires scolaires, Enfance-jeunesse - Frais de fonctionnement des écoles primaires - Participation des communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire – Année scolaire 2022-2023**

Le président de séance rappelle que, suite au transfert de la compétence « scolaire », le conseil communautaire doit délibérer pour fixer le montant des frais de fonctionnement à appeler aux communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire pour les écoles primaires.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 en date du 30 août 2016 portant sur la prise de compétence « scolaire » par la CCLTB,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8 qui dispose que « (...) Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Considérant que le coût net de fonctionnement des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de la CCLTB établi d'après le compte administratif 2022, s'élève à 1 368 226,32 €,

Considérant que les écoles du Tonnerrois en Bourgogne accueillent 1 034 élèves sur l'année scolaire 2022-2023,

Considérant ainsi que le montant net par élève des frais de scolarité s'élève à 1 323,24 €,

Etant précisé que :

- Le nombre d'élèves pris en compte découle des effectifs transmis par les directions des établissements scolaires à la rentrée 2022,
- Le montant des frais de scolarité par élève ne sera pas proratisé en cas de déménagement en cours d'année,
- Le montant des frais de scolarité pourra être proratisé dans la situation d'une garde alternée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

FIXE le montant net par élève primaire des frais de scolarité pour les communes extérieures ou rattachées (selon le détail des dépenses et recettes figurant en annexe 1 de la présente délibération),

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

 Fonds façades : 1 délibération

Monsieur Jean-Marc DICHE : Bonsoir à tous.

La première délibération concerne le fonds façades pour des travaux dans un immeuble à Tonnerre pour un coût total de 5 646,00 € HT. La commune de Tonnerre accorde une subvention de 1 976,00 €, la CCLTB accorde une subvention de 846,90 € conformément au règlement.

- **Délibération n° 59-2023 : Aménagement du territoire** - Application du Droit des Sols (ADS) - Fonds façade

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communales et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 2022/208 en date du 10 octobre 2022 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 1 976,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 2 mai 2023 par la société La Tentation, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 51 rue de l'hôpital à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 5 646,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 1 976,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 846,90 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 846,90 € à la société La Tentation,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à faire procéder au versement de cette subvention.

 Fonds Petit patrimoine remarquable non classé : commune de St-Martin-Sur-Armançon

Monsieur Jean-Marc DICHE : La commune de Saint-Martin-Sur-Armançon nous a transmis un dossier concernant la rénovation de son lavoir. Le coût total des travaux HT s'élève à 78 726 €. Nous proposons une subvention de 3 000 €, la subvention étant plafonnée à 3 000 €.

Monsieur Benjamin LEMAIRE : Merci d'avoir étudié la demande dans un premier temps. Juste une précision : nous avons conventionné avec la Fondation du Patrimoine. Ce n'était pas facile. Je trouve que c'est un peu un parcours du combattant mais je trouve que le label est super intéressant, cela donne une bonne visibilité. Nous avons été bien accompagnés. Les entreprises n'ont pas le même timing que les organismes qui délivrent les subventions. Nous espérons une bonne participation de la Fondation du Patrimoine.

Étant donné que nous sommes passés par la Fondation du Patrimoine, le premier devis s'élevait à 65 000 €. Or il a augmenté et s'élève à 94 000 €. En effet, du fait que l'on sollicite la Fondation du Patrimoine, nous sommes obligés de passer par les Bâtiments de France, l'architecte a donc demandé des prestations beaucoup plus traditionnelles (dallage en pierre de Bourgogne, etc.).

- **Délibération n° 60-2023 : Aménagement du territoire** - Application du Droit des Sols (ADS) - Fonds patrimoine remarquable non classé – Commune de Saint-Martin-Sur-Armançon

Vu la délibération n° 107-2021 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé,

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021,

Considérant la demande de subvention reçue le 27 avril 2023 pour la commune de Saint-Martin-Sur-Armançon, au titre du fonds patrimoine remarquable non classé, relatif au lavoir communal,

Considérant que les travaux portant sur la restauration complète du lavoir sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 78 726,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* : 3 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 3 000,00 € à la commune de Saint-Martin-Sur-Armançon,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issue des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées.

➡ **CULTURE – SPORT**

🚦 Culture : tarifs des prestations du Conservatoire au 1er septembre 2023

***Monsieur Marc CALONNE** : Lors de la préparation du budget, nous avons prévu de réactualiser l'ensemble des prestations que propose la communauté de communes. Le montant de ces inscriptions au conservatoire n'a pas évolué depuis la prise de compétence en 2014.*

Le nouveau tarif serait en application au 1^{er} septembre 2023. La grille tarifaire, pour une inflation cumulée sur la période considérée de 19 %, propose une augmentation d'un petit peu moins de 10 % (les chiffres étant arrondis à l'euro inférieur).

Dans le cadre du travail de réalisation, nous avons pris des renseignements pour savoir comment nous étions positionnés par rapport aux tarifs des autres conservatoires et quelle était la politique d'ajustement des tarifs dans les autres conservatoires. D'une façon générale, on est dans la fourchette basse sur le montant des inscriptions. Le conservatoire est dans les moins chers de l'Yonne. L'ensemble des autres conservatoires a plutôt une politique de réajustement tous les ans ou tous les deux ans de leurs tarifs pour tenir compte des évolutions de l'inflation.

Pour l'avenir, nous nous orienterons vers ce type de réajustement qui permettra d'avoir quelque chose de plus minime et de mieux établi dans le temps.

Je passe au vote.

- **Délibération n° 61-2023 : Culture et sport - Conservatoire - Modification de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2023**

Vu la délibération n° 109-2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 25 novembre 2021 précisant que les tarifs restent applicables en l'absence d'une nouvelle délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture – Sports » du 7 mars 2023,

Considérant que les tarifs sont inchangés depuis la prise de compétence par la CCLTB le 1^{er} février 2014,

Considérant l'évolution des pratiques enseignées, il convient d'actualiser les intitulés des prestations ainsi que les tarifs correspondants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	1	contre
	0	abstention

ACCEPTE les modifications telles que présentées en annexe,

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à prendre toute disposition utile pour assurer l'application de la présente délibération,

DIT que ces tarifs restent applicables en l'absence de toute nouvelle délibération du conseil communautaire.

 Culture : dispositif IDYLLE

Monsieur Marc CALONNE : Ce dispositif est porté par la Région avec des appels à projet pour un accompagnement des actions culturelles sur les territoires.

C'est un projet que nous portons avec les communes de Tonnerre et Tanlay, auprès de la Région, l'objectif étant, par un effet de levier, d'obtenir un montant de

subvention relativement important de la Région. Ce projet sera déployé sur un certain nombre de communes du territoire par la Compagnie La Septima qui a des actions sur le Tonnerrois depuis maintenant 2 ans (c'est leur 3^{ème} année).

Le financement global des trois collectivités s'élève à 7 500 €. L'effet levier nous permet d'obtenir, de la Région, un montant de 30 000 €.

Une lettre d'intention, co-signée par Tonnerre et Tanlay, a déjà été envoyée à la Région, préalablement à cette délibération.

Avez-vous des questions par rapport à ce dispositif et cette action culturelle ?

• **Délibération n° 62-2023 : Culture et sport - Subventions - Appel à projet IDYLLE avec la Septima**

« IDYLLE » est un appel à projet (AAP) du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CR BFC) pour le développement culturel territorial. L'objectif de cet APP : « un accompagnement construit en écho aux volontés des collectivités rurales de porter des projets de développement culturel durable sur leur territoire, créés avec des artistes professionnels autour de temps culturels participatifs ».

Ce projet sera réalisé par la Compagnie La Septima et sera porté par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en partenariat avec les communes de TANLAY et TONNERRE.

Le financement global des 3 collectivités s'élève à 7 500 € et l'aide sollicitée auprès du CR BFC s'élève à 30 000 €, étant précisé que toutes les subventions seront collectées par la CCLTB puis reversées à la Compagnie La Septima.

Sur proposition du président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet et demander la subvention de 30 000 € au CR BFC,

AUTORISE la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à verser, après réception et en fonction de l'avancement de la réalisation du projet, toutes subventions à la Compagnie La Septima,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

 Cité éducative et artistique : transfert des terrains de la ville de Tonnerre à la CCLTB (délibération complémentaire)

Monsieur Marc CALONNE : *Il s'agit d'une opération assez technique et notariale. Cette délibération est complémentaire à celle de 2020 qui a pour but de préciser les n° et les surfaces des parcelles transférées de la ville de TONNERRE à la CCLTB, de préciser que les cessions s'effectueront par acte administratif et que la délibération sera concordante avec la délibération n° 2023/103 du conseil municipal de la ville de Tonnerre du 15 mai dernier.*

Il s'agit de la régularisation administrative d'une situation existante.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : *Dans le compte rendu du bureau, je lis « 15 décembre 2000, par délibération n° 115-2020, le conseil communautaire avait autorisé la présidente à engager... ». Or, nous sommes en juin 2023. On met plus de 2,5 ans à régulariser des actes. On peut penser que ce n'est pas grave. Si, cela l'est. Je reviens sur la construction de cette Cité Éducative et Artistique, tous les problèmes d'infrastructures rencontrés au départ viennent du fait que nous n'avions pas la maîtrise foncière. Quand on fait une maîtrise foncière, c'est mon métier, je connais ça par cœur, on fait des actes que l'on regarde avec les notaires. On a enfin la possibilité de savoir ce qui se passe dans le sous-sol. Si l'on avait pu travailler avec les notaires plutôt que faire des actes administratifs – je vous engage à faire ces dépenses, on n'aurait pas eu tous ces problèmes.*

Monsieur Cédric CLECH : *Je voulais profiter de l'actualité. Ce dossier, c'est bien un intérêt commun et collectif. On l'a prouvé au Conseil Départemental avec l'aide de 500 000 €. On le prouve à la ville de Tonnerre sans aller chercher des « poux » dans les cheveux concernant ce projet. Compte tenu de l'article du jour dans l'Yonne Républicaine, j'aurais beaucoup aimé que pour l'intérêt commun et l'intérêt collectif sur un autre dossier qui date de plus de 20 ans, on puisse aussi se retrouver plutôt qu'à la Cour d'Appel lors d'une démarche de cassation, comme je l'ai appris dans la presse ce matin.*

Un élu dans la salle (propos hors micro) : *Sur quoi ? Je n'ai pas lu l'article.*

Monsieur Cédric CLECH : *S'agissant du contentieux du financement de la caserne des pompiers.*

Monsieur Marc CALONNE : *D'autre question ou commentaire ?*

- **Délibération n° 63-2023 : Culture et sport - Cité Educative et Artistique - Régularisation foncière avec la Ville de Tonnerre**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18/138 du conseil municipal de la commune de Tonnerre en date du 3 octobre 2018 actant la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière nécessaire au projet de la construction d'une Cité Educative et Artistique sur la parcelle AE 294, étant précisé que la surface reste à estimer,

Vu la délibération n° 149-2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 18 décembre 2018 relative au lancement d'une procédure de concours pour l'implantation de la Cité Educative et Artistique sur la commune de Tonnerre,

Vu la délibération n° 115-2020 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 14 décembre 2019 autorisant la présidente ou son représentant à engager les divisions foncières relative au projet et à signer tout acte s'y rapportant,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet GBAT, notamment l'extrait cadastral modèle 1 du 26 mars 2021,

Considérant que la délibération n° 18/138 du conseil municipal de la commune de Tonnerre en date du 3 octobre 2018 indique un numéro de parcelle erroné,

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de parcelles communales au profit de la CCLTB pour la construction de la Cité Educative et Artistique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la cession par la commune de Tonnerre au profit de la CCLTB des parcelles suivantes :

- AH 313 d'une contenance cadastrale de 182 m² issue du domaine non cadastré communal,
- AH 315 d'une contenance cadastrale de 2 410 m² issue de la parcelle AH 294,
- AH 317 d'une contenance cadastrale de 108 m² issue de la parcelle AH 304,
- AH 318 d'une contenance cadastrale de 251 m² issue de la parcelle AH 304,
- AH 319 d'une contenance cadastrale de 168 m² anciennement cadastrée AH 305,
- AH 320 d'une contenance cadastrale de 50 m² issue de la parcelle AH 308

DIT que la cession s'effectuera par acte administratif,

DIT que les frais inhérents à cet acte administratif pour les parcelles indiquées seront à la charge de la CCLTB,

RAPPEL que la cession est à l'euro symbolique,

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de cette délibération

 Sport : tarifs de l'école multisports au 1er septembre 2023

Monsieur Marc CALONNE : Cette délibération est parallèle à celle sur les tarifs du conservatoire. Il s'agit des tarifs d'inscription pour l'école multisports. De la même façon, ces tarifs n'avaient pas évolué depuis 2014.

L'école multisports est un dispositif qui permet à des enfants sur un certain nombre de sites (Flogny La Chapelle, Ancy-Le-Franc, Tonnerre) de découvrir un certain nombre de sports avec 36 séances dans l'année, animées par un éducatif sportif. Cela leur permet de se positionner par la suite sur ce qu'ils ont réellement envie de faire.

Nous proposons les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 35 € par année scolaire pour le 1^{er} enfant inscrit de la famille,
- 25 € par an à partir du 2^{ème} enfant inscrit de la même famille.

Il s'agit d'une augmentation de 5 €/an par enfant.

• **Délibération n° 64-2023 : Culture et sport - Sport - Tarification de l'Ecole Multisports à compter du 1^{er} septembre 2023**

Le président de séance rappelle à l'assemblée que la politique tarifaire est fondée sur le principe d'égalité d'accès à tous les habitants aux services communautaires, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité.

Le président de séance précise que les tarifs du service « Ecole Multisports » (EMS) n'ont pas été réévalués depuis 2014. Malgré l'augmentation des coûts de fonctionnement subis chaque année, la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a tenu jusqu'à présent à assumer les surcoûts sans faire supporter la hausse des prix aux familles.

L'EMS a pour objectif de proposer aux enfants de 6 à 11 ans, une séance de découverte et d'initiation sportive chaque semaine scolaire afin de développer une motricité spécifique aux activités physiques et sportives.

Celle-ci doit également permettre une connaissance plus complète des activités sportives ainsi qu'une orientation éventuelle vers un club sportif pour une pratique plus poussée d'une activité en particulier.

En complément, une rencontre sportive inter-EMS est organisée à chaque période de petites vacances scolaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant création de la CCLTB et son annexe énonçant la liste complète des compétences exercées par les deux communautés de communes qui ont fusionné le 1^{er} janvier 2014,

La CCLTB exerce depuis sa création au 1^{er} janvier 2014, la compétence « Gestion d'une école multisports ».

Considérant l'inflation des coûts de fonctionnement pour les fluides et les transports notamment,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 juin 2023,

Le président de séance précise qu'au regard du budget contraint, il est nécessaire de majorer les tarifs appliqués aux familles tout en tenant compte du contexte social du territoire.

Le président de séance propose au conseil communautaire d'adopter les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 concernant l'EMS :

- 35 € par année scolaire pour le 1^{er} enfant inscrit de la famille,
- 25 € par an à partir du 2^{ème} enfant inscrit de la même famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	1	contre
	0	abstention

APPROUVE les nouveaux tarifs de l'EMS,

AUTORISE la présidente ou son représentant ayant reçu délégation à en poursuivre l'exécution et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.



DECISIONS/INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

Décisions (le cas échéant)

Monsieur Régis LHOMME : Une décision a été prise pour une demande de subvention de 75 900 € pour le conservatoire auprès du Conseil Départemental.

Une deuxième décision porte sur l'achat de matériel d'occasion pour le Conservatoire. Il est question de 550 €.

Une décision pour une convention de mise à disposition du B2 à titre gracieux au profit de l'association de préfiguration « Pierres, Pôle et Compagnie ».

Une décision de marché public sur l'agrandissement du multi-accueil Îlot Bambins.

Informations (le cas échéant)

Monsieur Régis LHOMME : D'une part, nous avons envisagé d'ouvrir la CLECT, on l'a fait. D'autre part, on vous avait parlé d'une commission finances. Vous allez recevoir dans vos mairies un mail pour vous demander de vous inscrire, sur le même modèle pour les commissions quand elles ont été créées en début de la mandature. Il y aura une date limite. La première commission pourra avoir lieu en septembre.

Je termine avec un sujet très important qui porte sur les « Rencontre Économique des Métiers d'Art » qui se déroulera la semaine prochaine à Tonnerre, en présence de trois ministres, dont Bruno LE MAIRE. Cette rencontre est parrainée par LVMH. C'est une opportunité unique d'attirer sur notre territoire des porteurs de projets, des entrepreneurs qui, nous l'espérons, viendront s'installer à Tonnerre.

Monsieur Cédric CLECH : Je l'avais évoqué au moment du Pacte des Territoires. C'est une innovation, que d'aller vers des entreprises et groupes de luxe qui ont des stratégies d'installation, de réinstallation de leurs manufactures de métiers. C'est aussi mettre en avant et soutenir des métiers d'art comme les métiers du patrimoine. Nous avons cette volonté de soutenir les entreprises locales et aussi de pouvoir implanter des entreprises.

Lorsque nous avons créé cet événement avec une agence dont c'est le métier, nous sommes allés chercher des financements publics et privés. En effet, vous citez LVMH. Il s'installe dans les territoires, c'est le cas à Saumur-En-Auxois. Il y a une entreprise qui fabrique pas mal de choses pour le compte de Vuitton. Ce sont des entreprises qui ont un savoir-faire d'exception. Un pôle de formation se crée en général en même temps. Ce sont de petites unités de production avec une forte valeur ajoutée aussi humaine, non délocalisable avec un développement de savoir-faire locaux, c'est Tonnerre, mais aussi le Tonnerrois, c'est aussi l'Yonne, la grande région. C'est un événement national. La présence des trois ministres démontre que c'est aussi un plan gouvernemental lancé il y a deux semaines avec des financements pour aider ce secteur d'activité qui comporte 291 métiers. Tous les acteurs sont présents : l'État, la Région, le Département. Je salue et je remercie la communauté de communes qui a cette compétence d'avoir joué le jeu et d'être dans la boucle.

Monsieur Régis LHOMME : L'ordre du jour de notre conseil est épuisé. Nous vous souhaitons un bel été.

Un rafraîchissement vous est offert mais avant je vous donne les prochaines dates : un bureau le 12 septembre et le prochain conseil aura lieu le 28 septembre 2023.

✚ Questions diverses (le cas échéant)

Pas de question diverse.

La séance est levée à 20 h 37.

SIGNATURES

<p>Le président de séance Monsieur Régis LHOMME, 1^{er} Vice-président</p>  	<p>Le secrétaire de séance Monsieur Benjamin LEMAIRE</p> 
--	--

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

- **Délibération n° 44-2023** : *Administration générale* - Référent déontologue « élus »
- **Délibération n° 45-2023** : *Administration générale* - Délibération de principe : révision des attributions de compensation
- **Délibération n° 46-2023** : *Administration générale* - Contractualisation - Convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Tonnerre
- **Délibération n° 47-2023** : *Administration générale* - Désignations - Désignation de représentants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
- **Délibération n° 48-2023** : *Administration générale* - Marchés et commandes publics - Accord-cadre à bons de commandes relatif aux transports collectifs organisés par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »
- **Délibération n° 49-2023** : *Ressources humaines* - Personnel communautaire - Modifications, créations et suppressions de postes
- **Délibération n° 50-2023** : *Ressources humaines* - Compte Personnel de Formation (CFP) - Mise en œuvre du CPF

- **Délibération n° 51-2023 : Finances - Taxes - Vote des taxes directes locales pour 2023**
- **Délibération n° 52-2023 : Finances - Admissions en non-valeur**
- **Délibération n° 53-2023 : Attractivité économique - ZAC Actipôle - Modification n° 2 du cahier des charges de cessions de terrains du Parc d'Activités ACTIPOLE**
- **Délibération n° 54-2023 : Attractivité économique - Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Inventaire Obligation Loi Climat et Résilience**
- **Délibération n° 55-2023 : Environnement, Développement durable - SPED - Fermeture ISDI St-Martin-Sur-Armançon**
- **Délibération n° 56-2023 : Environnement, Développement durable - SPED - Gestion de proximité des biodéchets avec la solution du compostage**
- **Délibération n° 57-2023 : Tourisme - Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024**
- **Délibération n° 58-2023 : Affaires scolaires, Enfance-jeunesse - Frais de fonctionnement des écoles primaires - Participation des communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire – Année scolaire 2022-2023**
- **Délibération n° 59-2023 : Aménagement du territoire - Application du Droit des Sols (ADS) - Fonds façade**
- **Délibération n° 60-2023 : Aménagement du territoire - Application du Droit des Sols (ADS) - Fonds patrimoine remarquable non classé – Commune de Saint-Martin-Sur-Armançon**
- **Délibération n° 61-2023 : Culture et sport - Conservatoire - Modification de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2023**
- **Délibération n° 62-2023 : Culture et sport - Subventions - Appel à projet IDYLLE avec la Septima**
- **Délibération n° 63-2023 : Culture et sport - Cité Educative et Artistique - Régularisation foncière avec la Ville de Tonnerre**
- **Délibération n° 64-2023 : Culture et sport - Sport - Tarification de l'Ecole Multisports à compter du 1^{er} septembre 2023**

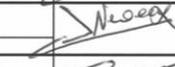
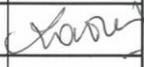
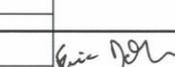
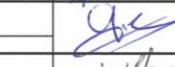
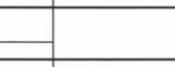
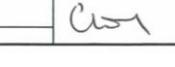
TABLEAU D'EMARGEMENT

"LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUI 2023

Page 1 / 3

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Aisy-Sur-Armançon	M.	MURAT	Olivier		Mme	AUBLIN	Sofie	
A donné pouvoir à								
Ancy-Le-Franc	M.	DELAGNEAU	Emmanuel					
A donné pouvoir à								
Ancy-Le-Franc	M.	DICHE	Jean-Marc					
A donné pouvoir à								
Ancy-Le-Franc	M.	ROBETTE	Jacques					
A donné pouvoir à								
Ancy-Le-Libre	Mme	BURGEVIN	Véronique		Mme	HUGEROT	Maryvonne	
A donné pouvoir à								
Argentanay	M.	TRONEL	Michel	Excusé	Mme	MARONNAT	Monique	
A donné pouvoir à								
Argenteuil-Sur-Armançon	M.	MUNIER	Patrice		M.	MATHEY	Lionel	
A donné pouvoir à								
Arthonnay	M.	LEONARD	Jean-Claude		Mme	TAVIOT	Léa	
A donné pouvoir à								
Baon	M.	CHARREAU	Philippe	Excusé	Mme	CARLE	Céline	
A donné pouvoir à								
Bernaill	M.	FOURNILLON	Dominique		M.	GALLY	Jean-Claude	
A donné pouvoir à								
Chassignelles	Mme	JERUSALEM	Anne		M.	TRUCHY	Maryan	
A donné pouvoir à M. SABOURIN Sébastien								
Cheney	M.	CALONNE	Marc		M.	FAILLOT	Jim	
A donné pouvoir à								
Collan	Mme	GIBIER	Pierrette		M.	POUSSIÈRE	Loïc	
A donné pouvoir à								
Cruzy-Le-Châtel	M.	DURAND	Thierry		M.	BRIGAND	Jean-Pierre	
A donné pouvoir à								
Cry-Sur-Armançon	M.	DE PINHO	José		M.	HACQUIN	Denis	
A donné pouvoir à M. MURAT Olivier								
Dannemoine	M.	KLOËTZLEN	Eric		M.	BRISSON	Laurent	
A donné pouvoir à M. LHOMME Régis								
Dyé	M.	DURAND	Olivier		M.	ROUGET	Yves	
A donné pouvoir à								
Epineuil	Mme	JOUVEY	Maryline					
A donné pouvoir à Mme SAVIE EUSTACHE Françoise								
Epineuil	Mme	SAVIE EUSTACHE	Françoise					
A donné pouvoir à								
Flagny La Chapelle	M.	CAILLIET	Jean-Bernard					
A donné pouvoir à M. DEPUYDT Claude								
Flagny La Chapelle	M.	DEPUYDT	Claude					
A donné pouvoir à								
Flagny La Chapelle	Mme	DRUJON	Nathalie	Excusée				
A donné pouvoir à								
Fulvy	M.	HERBERT	Robert		M.	BIZIOT	Hervé	
A donné pouvoir à								
Gigny	M.	REMY	Georges		M.	TOBIET	Michel	
A donné pouvoir à								
Gland	Mme	CAMUS-NEYENS	Sandrine		M.	CAMUS	Florent	
A donné pouvoir à M. BETHOUART Serge								
Jully	M.	FLEURY	François		Mme	AUBRIOT	Mélanie	
A donné pouvoir à								
Junay	M.	PROT	Dominique		M.	LHOMME	Ludovic	
A donné pouvoir à								

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Lézignes	M.	BRUMEAUX	Michel					
A donné pouvoir à								
Lézignes	Mme	RIS	Jeannine					
A donné pouvoir à								
Méliey	M.	BOUCHARD	Michel		Mme	RONDOT	Pascaline	
A donné pouvoir à								
Molosmes	M.	BUSSY	Dominique		M.	RABY	Daniel	
A donné pouvoir à								
Nuits-Sur-Armançon	M.	GONON	Jean-Louis		M.	LAVINA	Xavier	
A donné pouvoir à								
Pacy-Sur-Armançon	M.	GOUX	Jean-Luc		Mme	FRANCHE	Céline	
A donné pouvoir à								
Perrigny-Sur-Armançon	Mme	DAL DEGAN MASCREZ	Anne-Marie		Mme	LEGRIS	Laure	
A donné pouvoir à								
Pimelles	M.	RETIF	Adrien		Mme	GOUSSARD	Nadège	
A donné pouvoir à								
Quincerot	M.	BETHOUART	Serge		Mme	GOVIN	Thérèse	
A donné pouvoir à								
Ravières	M.	FOREY	Vincent					
A donné pouvoir à								
Ravières	M.	LETIENNE	Bruno					
A donné pouvoir à								
Roffey	M.	GAUTHERON	Rémi		Mme	ROCH	Christine	
A donné pouvoir à								
Rugny	M.	NEVEUX	Jacky		Mme	BINET	Lydie	
A donné pouvoir à								
Saint-Martin-Sur-Armançon	M.	LEMAIRE	Benjamin		M.	MOISY	Philippe	
A donné pouvoir à								
Sambourg	M.	PARIS	Stéphane		M.	FOREY	Bernard	
A donné pouvoir à M. PONSARD José								
Sennevoy-Le-Bas	M.	VARAILLES	Dominique		Mme	RAOUX	Roseline	
A donné pouvoir à								
Sennevoy-Le-Haut	M.	MARONNAT	Jean-Louis		Mme	JANISZEWSKI	Agnès	
A donné pouvoir à								
Serrigny	Mme	THOMAS	Nadine		M.	MAROLLES	Martial	
A donné pouvoir à								
Stigny	Mme	DOLLIER	Anne		M.	DE DEMO	Paul	
A donné pouvoir à								
Tanlay	M.	DELPRAT	Eric					
A donné pouvoir à								
Tanlay	M.	ROY	Yohan					
A donné pouvoir à								
Tanlay	Mme	YVOIS	Caroline					
A donné pouvoir à								
Thorey	M.	NICOLLE	Régis		M.	MARLIN	Jean	
A donné pouvoir à								
Tissey	M.	SABOURIN	Sébastien		M.	BONNET	Loic	
A donné pouvoir à								
Tonnerre	Mme	AGUILAR	Dominique	Excusée				
A donné pouvoir à								
Tonnerre	Mme	BAILICHE	Bahya					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	CLECH	Cédric					
A donné pouvoir à								

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Tonnerre	M.	DROUVILLE	Michel					
A donné pouvoir à	Mme	ORGEL Emilie						
Tonnerre	Mme	DUFIT	Sophie					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	Mme	ELBACHIR	Nicole					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	FICHOT	Jean-François					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	HAMAM	Nabil					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	LENOIR	Pascal					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	LETRILLARD	Laurent					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	MANUEL	Lucas					
A donné pouvoir à	M.	CALONNE Marc						
Tonnerre	Mme	ORGEL	Emilie					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	Mme	PRIEUR	Chantal					
A donné pouvoir à								
Tonnerre	M.	ROBERT	Christian					
A donné pouvoir à	M.	CLECH Cédric						
Tonnerre	Mme	TOULON	Sylviane					
A donné pouvoir à	Mme	PRIEUR CHANTAL						
Trichey	Mme	GRIFFON	Delphine		M.	FONTUGNE	Clément	
A donné pouvoir à	M.	P. J. NEVEUX						
Tronchoy	M.	DEZELLUS	Emmanuel		M.	PATEY	Jean-Marie	
A donné pouvoir à								
Vézannes	M.	LHOMME	Régis		M.	SEURAT	Laurent	
A donné pouvoir à								
Vézannes	M.	SOEHNLEN	Pascal		M.	PACALT	Philippe	
A donné pouvoir à								
Villiers-Les-Hauts	M.	BERCIER	Jacques		M.	PETIT	Patrice	
A donné pouvoir à								
Villon	Mme	CHAMPAGNE-MANTEAU	Nadine		M.	BELLEGANTE	Anthony	
A donné pouvoir à								
Vireaux	M.	PONSARD	José		M.	HOUDOT	Sylvain	
A donné pouvoir à								
Viviers	M.	PORTIER	Virgile		Mme	JOUSSEAU	Catherine	
A donné pouvoir à								
Yrouerre	M.	PIANON	Maurice		M.	ZANIN	Alain	
A donné pouvoir à								